



ARRETE
NG/JM/SI n° A/021
réglementant temporairement la circulation

Le Maire de la Ville de Hagondange

VU l'article L.2542-2 du Code Général des Collectivités Territoriales concernant les attributions et l'exercice des pouvoirs de police du Maire,

VU l'article L.2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux attributions et à l'exercice des pouvoirs de police du Maire en matière de circulation,

VU les textes réglementaires constituant le Code de la route applicables en matière de circulation routière,

VU la demande présentée par l'entreprise CIRCET tendant à obtenir l'autorisation de réaliser des travaux de remplacement d'un cadre et de tampons au 5 rue Pasteur à Hagondange,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre des mesures afin de permettre la circulation en toute sécurité des usagers de ces rues,

Arrête :

Article 1 : L'entreprise CIRCET est autorisée à entreprendre les travaux précités du 25 janvier au 1^{er} février 2023.

Article 2 : Pendant cette durée, la chaussée est rétrécie au droit des travaux et la circulation des véhicules s'effectue par demi-chaussée. Elle est réglementée par alternats au moyen de feux de chantier tricolores, le stationnement sera interdit.

Article 3 : L'entreprise CIRCET est chargée de la mise en place des panneaux réglementaires de signalisation de jour comme de nuit.

Article 4 : Tout véhicule en infraction sera verbalisé et mis en fourrière, en vertu des articles R 417-10§II 10° et R 417-10§V du Code de la Route.

Article 5 : En application des dispositions du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans le délai de 2 mois suivant la notification à l'intéressé.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Responsable de l'entreprise CIRCET, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Hagondange, le 23 janvier 2023

Valérie ROMILLY

Maire

Conseillère Départementale

